

Octobre 2004

**FONDS DE GARANTIE
POUR LE DEVELOPPEMENT
DES ATELIERS PROTEGES**

- F G A P -

GESTION ET SECRETARIAT DU FGAP



FAG - 37 rue Bergère - 75009 PARIS

Tél : 01.53.24.26.45 / Fax : 01.53.24.26.28

Le 30 avril 2002 a été signée une convention entre l'Etat (représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales), d'une part, et France Active Garantie – FAG - d'autre part.

Cette convention prévoit la création du Fonds de garantie pour le développement des ateliers protégés -FGAP- dont elle confie la gestion à FAG.

Le FGAP a pour objet de garantir partiellement des prêts contractés par les associations ou sociétés gérant les ateliers protégés agréés conformément aux dispositions de l'Article L.323.31 du Code du Travail.

CARACTERISTIQUES DES PRETS ET DE LA GARANTIE

BENEFICIAIRES

Les associations ou sociétés gérant un ou des ateliers protégés agréés dont la demande de garantie a reçu l'avis du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

OBJET

Les prêts garantis partiellement par FAG au titre du FGAP sont des prêts finançant des besoins en fonds de roulement ou des investissements.

Ces prêts doivent prendre place dans un plan de financement pluriannuel de l'atelier protégé faisant apparaître notamment les aides de l'Etat et des organismes publics et privés.

PRETS DESTINES A FINANCER LES BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT

Ces prêts doivent s'inscrire dans un plan de financement du démarrage ou du développement de l'atelier protégé.

Ils ne constituent qu'une partie des capitaux permanents.

Ils ne peuvent pas être utilisés pour compenser la diminution d'une situation nette, ni se traduire par une remise en cause des accords de crédit à court terme délivrés par ailleurs à l'association ou la société pour la couverture de ses besoins d'exploitation.

MONTANT ET DUREE

Les prêts sont d'un montant minimum de 7.500 € et maximum 500.000 €.

Leur durée ne peut être inférieure à 2 ans 1/2 ni supérieure à 5 ans.

PRETS DESTINES A FINANCER LES INVESTISSEMENTS

Ces prêts doivent financer les investissements amortissables : recherche et développement, matériel, véhicules, travaux et acquisitions immobilières.

La quotité financée ne peut excéder 70 % du montant hors taxes de l'investissement.

MONTANT ET DUREE

Les prêts sont d'un montant compris entre 7.500 € et 500.000 €.
Leur durée ne peut être inférieure à 2 ans 1/2 ni supérieure à 15 ans.

MODALITES DE GARANTIE

TAUX DE GARANTIE

La quotité maximale de chaque concours financier garanti en principal est fixée à 75 %.

La garantie donnée par FAG au titre du FGAP est de 50 % maximum de l'encours des prêts. Une garantie complémentaire extérieure au fonds peut intervenir. En tout état de cause, l'établissement prêteur conserve 25 % du risque.

GARANTIES

Les cautions ou garanties prises par les Etablissements prêteurs sur des personnes physiques excluent le recours au fonds de garantie.

Ils peuvent néanmoins constituer des sûretés réelles limitées aux biens financés par les prêts accordés. Dans ce cas, ces garanties complémentaires sont partagées au prorata de leurs engagements respectifs entre l'établissement prêteur et le Fonds de Garantie.

DELAI D'UTILISATION

Si l'appel des charges financières, de la cotisation au fonds mutuel de garantie et l'envoi de la totalité des justificatifs de mise en place du prêt, ne sont pas effectués pendant un délai d'utilisation de six mois, la garantie de FAG est déchuë.

COÛT DE LA GARANTIE

Le coût est la somme de deux termes :

- Cotisation à un fonds mutuel, représentant 1 % du montant garanti du prêt, non remboursable.
- Commission d'engagement :
 - 1 % du montant garanti sur les prêts d'une durée inférieure ou égale à 3 ans. ;
 - 1,50 % du montant garanti sur les prêts d'une durée supérieure à 3 ans.

La commission et la cotisation au Fonds Mutuel sont versées par l'établissement prêteur, par chèque à FAG, en une seule fois lors de la mise en place du prêt.

DOSSIER DE DEMANDE DE GARANTIE

Ce dossier comprend :

- Le dossier économique et financier,
- Une fiche signalétique du projet à viser par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

PROCEDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER

La procédure d'instruction comprend quatre étapes dont deux au niveau local :

Première étape ***Constitution du dossier***

En cas de difficulté, contacter Pascale SYGULA à FAG au 01.53.24.26.45.

Deuxième étape : ***La banque***

- Remise du dossier à la banque choisie par l'emprunteur, qui doit apposer son accord sur le dossier en page 8 (montant du prêt, taux, durée, garantie).

Troisième étape

- - Solliciter l'avis du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui doit figurer sur le dossier en page 8.

Quatrième étape : ***Envoi du dossier à FAG***

L'accord de garantie de FAG au titre du FGAP doit être demandé a priori, c'est-à-dire avant toute mise en place du crédit.

MISE EN PLACE DE LA GARANTIE

L'établissement prêteur adresse à FAG au moment de la mise en place (délai maximum 6 mois à compter de l'accord de FAG) :

- le contrat de prêt ;
- le tableau d'amortissement ;
- le chèque de la commission d'engagement et de la cotisation au fonds mutuel ;
- les justificatifs du respect des éventuelles conditions suspensives.

La garantie de FAG est valable à compter de la mise à disposition du prêt par l'établissement prêteur sous réserve du respect des conditions générales et particulières du prêt :

- si les cotisations dues ont été versées à FAG.
- si aucune caution sur personne physique ou garantie personnelle n'a été prise par l'établissement prêteur.

CONTENTIEUX

Il appartient à l'établissement prêteur qui assure la mise en place de l'opération, de veiller à l'application des conditions financières particulières et à l'obtention des garanties éventuelles retenues par FAG et précisées sur la notification d'accord de garantie.

En cas de défaillance d'un bénéficiaire de prêt, l'établissement prêteur doit procéder au recours contentieux pour la totalité de la créance.

Il lui appartient donc d'exercer les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la créance et de tenir FAG informé du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements.

Il lui appartient également d'épuiser les éventuels recours relatifs à la garantie qu'il aura prise pour compte commun.

Une fois les garanties réalisées, FAG verse, pour sa part de garantie, le capital restant dû au moment de la déchéance du terme, déduction faite du produit de la réalisation des garanties.

DEMANDE DE GARANTIE

DEMANDE DE GARANTIE

* * *

**FONDS DE GARANTIE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES ATELIERS PROTEGES**

- F G A P -

ETABLISSEMENT FINANCIER PRETEUR

GESTION ET SECRETARIAT DU FGAP

**FAG
37 rue Bergère
75009 PARIS**

**Tél. : 01. 53. 24. 26. 45.
Fax : 01. 53. 24. 26. 28.**

(1) Indiquer le nom de la personne en charge du dossier.

ACCORD DE L'ÉTABLISSEMENT PRETEUR
(cachet, date et signature)
(préciser le montant du prêt, la durée, le taux, les garanties demandées)
(joindre le rapport de crédit)



**AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE.**
(cachet, date et signature) (joindre le rapport)



1 - DEMANDE D'INTERVENTION

L'ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

LE RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE

Nom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Formation :

Expérience professionnelle :

STATUT JURIDIQUE

Date de création :

N° SIREN :

Forme juridique :

N° APE :

Si forme commerciale (SA ou SARL) :

. Montant du capital :

. Liste des actionnaires et montant de capital détenu :

LES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE

Structure juridique de rattachement (éventuellement) :

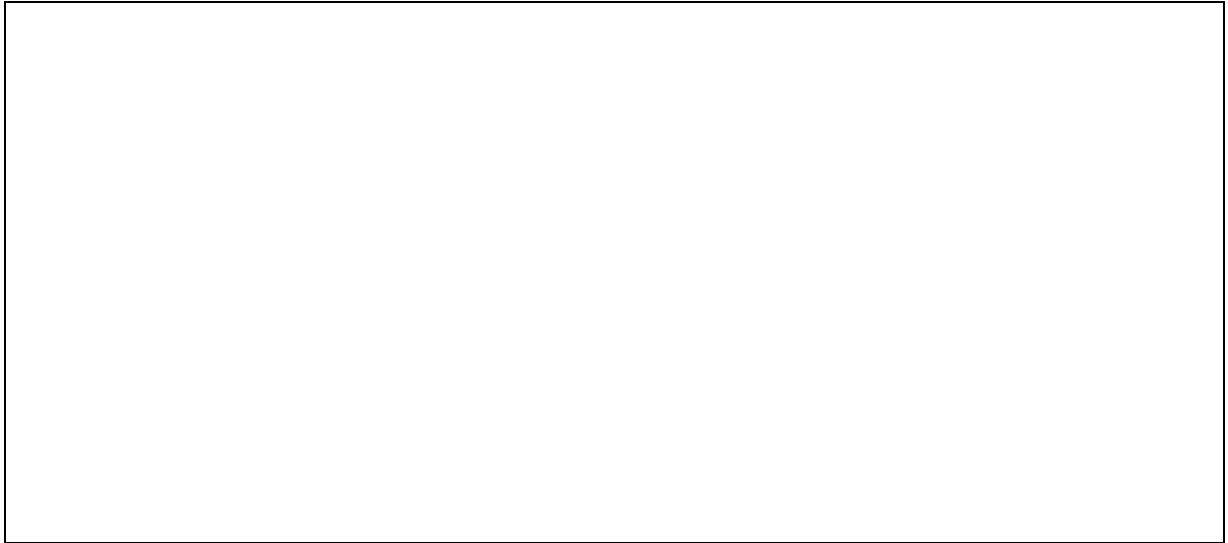
Affiliation :

Partenaires de l'entreprise : (*)

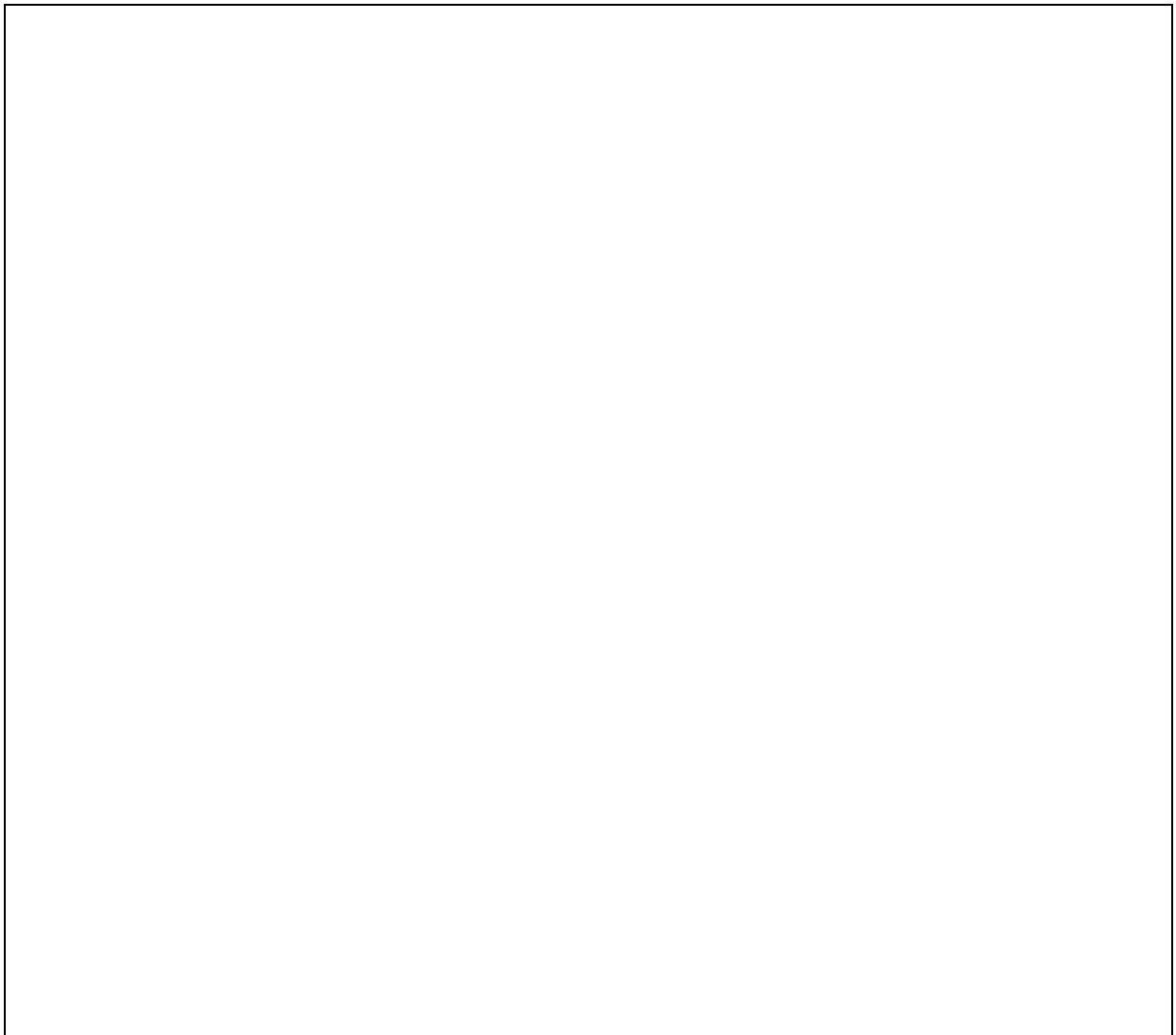
**Quels types de relation entretenez-vous avec ces partenaires (financière, fonctionnelle)?
Quelle forme ce partenariat revêt-il ? (exemples : mise à disposition de personnel, de locaux, accord de sous-traitance, subventions, aides diverses)**

* par partenaires, on entend : entreprises, associations, collectivités locales, fondations, établissements financiers.

AGREMENT OBTENU, DATE ET DUREE

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for providing details about the agreement obtained, its date, and its duration.

HISTORIQUE (succinct de la création de l'entreprise)

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for providing a concise history of the company's creation.

2 – L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Cette page n'est à remplir que par les entreprises ayant au moins un an d'existence.

C.A. HT REALISE PAR LES CINQ PREMIERS CLIENTS DE L'ENTREPRISE (1)

CLIENTS	ANNEE	ANNEE	ANNEE
Client 1			
Client 2			
Client 3			
Client 4			
Client 5			

(1) Indiquer sur la page suivante des précisions sur ces principaux clients : activité, chiffre d'affaires, travaux réalisés ou non en sous-traitance, perspectives de chiffre d'affaires pour les années suivantes.

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PAR ACTIVITE AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

ACTIVITES	ANNEE	ANNEE	ANNEE
Activité 1			
Activité 2			
Activité 3			
Activité 4			
TOTAL C.A. (1)			

(1) Le total du chiffre d'affaires de chaque année doit correspondre au montant de la production vendue indiquée.

3 – BILAN ET COMPTES DE RESULTATS

JOINDRE LES BILANS ET COMPTES DE RESULTATS DES TROIS DERNIERES ANNEES POUR LES ENTREPRISES EXISTANTES.

POUR TOUTES LES DEMANDES, JOINDRE LES ELEMENTS PREVISIONNELS DES 3 PROCHAINS EXERCICES .

COMMENTAIRES SUR L'ACTIVITE

4 – LES MOYENS EN MATERIEL ET LES LOCAUX (description rapide et évaluation)

	ANNEE EN COURS	INVESTISSEMENTS PREVUS
MATERIEL DE L'ENTREPRISE Y COMPRIS CREDIT-BAIL, LOCATION ET MISE A DISPOSITION		
LOCAUX DE L'ENTREPRISE (LOCATION ET MISE A DISPOSITION)		

Si l'objet du prêt est le financement d'investissements, les éléments sur ce tableau doivent correspondre à ceux repris dans le plan de financement.

5 – PLAN DE FINANCEMENT

	EX EN COURS	N + 1	N + 2	TOTAL DES 3 ANNEES
BESOINS				
Investissements				
Besoins en fonds de roulement (variation)				
Remboursement de prêt (en capital)				
- Anciens				
- Nouveaux				
Autres besoins (1)				
TOTAL A				
RESSOURCES				
Résultat net				
Dotations aux amortissements				
Nouveaux emprunts				
Apports en fonds propres				
Subventions d'investissements				
TOTAL B				
B – A Solde Ressources - Besoins				

(1) Préciser.

ENGAGEMENT : EMPRUNTS ET CREDIT-BAIL

OBJET	ORGANISME PRETEUR OU BAILLEUR	MONTANT EMPRUNT OU CREDIT	DATE OCTROI	TAUX	DUREE	GARANTIES OFFERTES	ENCOURS ACTUEL
						TOTAL BILAN	

COURT TERME

Si la garantie est demandée pour un prêt de fonds de roulement, indiquer le montant des autorisations bancaires à court terme avant et après la mise en place du prêt de fonds de roulement

ORGANISME	TYPE DE CREDIT	PLAFOND AUTORISE	TAUX	GARANTIES OFFERTES	UTILISATION MOYENNE
				TOTAL	

**6 – DESCRIPTIF SUCCINCT
DU PROJET FAISANT L'OBJET DU FINANCEMENT**

--

**7 – GARANTIES DEMANDEES
AU TITRE DU FGAP**

OBJET DU FINANCEMENT

DESCRIPTION	EMPRUNT			COUVERTURE FGAP
	Montant	Durée	Taux d'intérêt	

8– AUTRES GARANTIES

INDIQUER LES AUTRES GARANTIES ET/OU SURETES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES.

JE SOUSSIGNE _____

CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS CE DOSSIER.

Fait à _____
responsable de l'atelier protégé

Signature du

Le _____

FONDS DE GARANTIE POUR LES ATELIERS PROTEGES

F. G. A. P.
*

N° DOSSIER FAG :

Accord de FAG au titre du FGAP

Date, cachet et signature :

ETABLISSEMENT PRETEUR

Raison sociale :

Adresse et téléphone de l'Etablissement prêteur :

PRET

Bénéficiaire (nom - adresse) :

Montant du prêt :

Taux :

Durée :

Objet :

Ce prêt bénéficie de la garantie de FAG à hauteur de.....% ¹ dans les conditions définies ci-après et au verso de la présente notification :

CONDITIONS PARTICULIERES

Délai d'utilisation : 6 mois

Ce délai court à compter de la date d'accord de FAG au titre du FGAP.

Ce prêt ne peut faire l'objet d'aucune caution ou garantie personnelles sous peine de nullité de la caution de FAG.

¹ A définir dans la limite de 50% maximum.

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE DE FAG AU TITRE DU FGAP

- Article 1 :** La garantie de FAG au titre du FGAP est soumise :
- aux modalités et conditions particulières prévues au recto de la présente décision et à celles stipulées au contrat de prêt de l'établissement prêteur ;
 - aux conditions générales de l'établissement prêteur et à celles stipulées ci-dessous dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions particulières.
- Article 2 :** Le prêt devra faire l'objet d'une utilisation unique. L'établissement prêteur devra informer FAG de l'utilisation du prêt dans les quinze jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.
- Article 3 :** La garantie de FAG est acquise de plein droit à l'établissement prêteur sous réserve :
- de la réalisation des conditions prévues au recto de la présente décision et du respect des présentes conditions générales ;
 - de l'envoi de l'ensemble des justificatifs de mise en place du prêt et du paiement des commissions attachées à la mise en place de la garantie.
- Article 4 :** Sauf accord de FAG, son engagement n'est valable que selon le tableau d'amortissement initial du prêt.
- Article 5 :** La garantie de FAG couvre à concurrence du pourcentage indiqué au recto, le montant du capital restant dû au jour de la défaillance du bénéficiaire du prêt, ce montant étant réduit du produit de la réalisation des garanties qui sont prises pour compte commun par l'établissement prêteur.
Les garanties éventuelles prises par l'établissement prêteur à l'occasion de la présente opération sont limitées à celles prévues au recto de cette décision et bénéficient à FAG et à l'établissement prêteur dans la proportion des risques respectifs.
- Article 6 :** L'établissement prêteur devra aviser FAG de la défaillance d'un bénéficiaire du prêt dans le mois suivant la constatation du non-paiement d'une échéance et d'une manière générale, de tout incident affectant l'entreprise.
- Article 7 :** L'établissement prêteur exercera les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la créance et tiendra FAG informé du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements.
- Article 8 :** Pendant la durée du prêt, le bénéficiaire du prêt doit informer FAG et l'établissement prêteur de tout fait susceptible de modifier de façon importante la structure de l'entreprise ou la consistance de son actif et produire tous documents qui lui seraient demandés.
- Article 9 :** Pendant la durée du prêt, le bénéficiaire ne pourra sans accord préalable de FAG et de l'établissement prêteur, céder par voie de vente, d'échange, d'apport en société ou autrement, son fonds de commerce, ni aliéner une fraction importante de son patrimoine en dehors des opérations commerciales courantes.
- Article 10 :** Le prêt sera résilié immédiatement et de plein droit, sauf décision contraire de FAG et de l'établissement prêteur, dans les cas ci-après :
- défaut de paiement exact et à bonne date d'une échéance de capital, d'agios, de commissions, et frais divers dus au titre du prêt ;
 - cessation de l'activité professionnelle du bénéficiaire ;
 - et plus généralement, inexécution ou violation de l'une des conditions de la présente décision ou du contrat de prêt de l'établissement prêteur.
- Article 11 :** Le prêt pourra être remboursé par anticipation dans les conditions définies au contrat de prêt de l'établissement prêteur.
- Article 12 :** Si l'appel des charges financières, de la cotisation au fonds mutuel de garantie et l'envoi de la totalité des justificatifs de mise en place du prêt, ne sont pas effectués pendant le délai d'utilisation de six mois, la garantie de FAG est déchuë.
- Article 13 :** L'utilisation du prêt implique l'acceptation par les parties des conditions générales et particulières de la présente décision.